

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1321

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces actes, recherches et travaux peuvent également être interdits dès lors que soixante députés et soixante sénateurs le demandent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est dangereux de laisser au seul ministre de la Santé, même après avis de la Haute autorité de santé, la responsabilité d'interdire ou non certaines recherches qui peuvent présenter un danger grave pour la santé humaine.